



Commune de Val-de-Ruz

Conseil communal

RÈGLEMENT DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE DU CERCLE SCOLAIRE DE VAL-DE-RUZ

Rapport du Conseil communal au Conseil général

Version : 1.0 – TH 89021

Date : 09.09.2014

Révisions

Date	Version	Description	Auteur(s)
02.09.2014	0.1	Création du document	ACP
09.09.2014	1.0	Validation par le CC	CC

Table des matières

1.	Introduction	4
2.	Règlement du CES.....	4
3.	Composition	5
4.	Organisation.....	5
5.	Entrée en fonction	6
6.	Démission.....	6
7.	Bureau du CES	6
8.	Convocation	6
9.	Quorum.....	6
10.	Droits et devoirs des membres du CES	7
11.	Rôle et compétences du CES	7
12.	Rapport annuel.....	7
13.	Dispositions finales.....	8
14.	Conséquences sur le personnel communal	8
15.	Conséquences financières et majorité qualifiée.....	8
16.	Conclusion.....	8

Madame la présidente,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Introduction

Après une première année de fonctionnement du Conseil d'établissement scolaire du Cercle scolaire de Val-de-Ruz (CES), le Conseil général est saisi de son projet de règlement conformément au règlement du Cercle scolaire de Val-de-Ruz, du 24 juin 2013, toujours dans l'attente de la sanction du Conseil d'Etat à ce jour. Le projet de règlement qui vous est soumis aujourd'hui a été rédigé par une commission composée de membres du CES. Il a ensuite été retravaillé et validé par le Conseil communal et présenté à la Commission des règlements en date du 1^{er} septembre 2014. Le présent rapport fait état des différentes remarques émises par les organes consultés.

La légitimité du CES est inscrite dans la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964. A ses articles 31 et 32, elle fixe le principe, la composition minimale, le mode d'élection de ses membres, son organisation et ses compétences. Le règlement général du Cercle scolaire reprend ces dispositions et détermine de manière précise la composition du CES.

Le CES est une commission consultative des Autorités scolaires.

En ce qui concerne l'organisation du CES, le Législatif de Val-de-Ruz a inscrit à l'article 6.8 du règlement général du CSVR, du 24 juin 2013, les règles liées à l'élection de la présidente ou du président du CES et laissé au CES la compétence de s'organiser par lui-même pour le surplus.

Le règlement qui vous est présenté aujourd'hui - et qui a été éprouvé durant cette année scolaire - propose un mode d'organisation qui tient compte des spécificités du CES, comme le nombre élevé de ses membres. Il doit permettre à celui-ci de travailler dans l'intérêt des élèves, de leurs parents, du personnel enseignant, de la direction et des Autorités dans un esprit de partenariat et d'ouverture.

2. Règlement du CES

D'une manière générale, une des questions principales qui s'est posée concernant la rédaction et la présentation de ce règlement était de savoir si les dispositions figurant dans le règlement général du CSVR devaient être réécrites ou si les articles devaient y renvoyer. Pour les articles relatifs à la composition et l'organisation, il a finalement été décidé qu'un renvoi était suffisant. En ce qui concerne son rôle et ses compétences, les membres du CES, comme la Commission des règlements, ont estimé que les compétences inscrites dans le règlement général devaient y figurer en toutes lettres.

Ce rappel n'est par ailleurs pas inutile, sachant que la question du rôle du CES et de la compréhension de ses attributions a été longuement débattue au cours des quatre séances de l'année scolaire passée.

Nous notons aussi les mêmes difficultés pour les parents d'élèves et nous avons informé les parents en ce début d'année scolaire au cours des séances de parents et via une circulaire de présentation du CES.

3. Composition

L'article 1.1 fait référence au règlement général du CSVR, ceci dans le but de ne pas devoir réviser les deux règlements en cas de modification de la composition du CES.

Bien que la possibilité d'inviter des personnes extérieures au CES soit mentionnée dans le règlement du CSVR, il a paru utile de le préciser ici.

Le CES étant une commission consultative du Conseil communal, la cheffe ou le chef de dicastère ne se prononce pas sur les objets soumis à votation. Les Autorités scolaires prennent dès lors note de l'avis du CES. La direction et l'administratrice ou l'administrateur du dicastère étant directement subordonnés à l'Autorité scolaire, leur avis reste aussi consultatif au sein de cette commission. La direction du CSVR fait partie de plein droit du CES. Elle peut toutefois y déléguer une ou un de ses membres en fonction des sujets abordés. La directrice ou le directeur de Cercle participe par contre à chacune des séances.

La conseillère ou le conseiller communal-e de Valangin participe par contre au vote. En effet, seules les Autorités scolaires de Val-de-Ruz sont les instances politiques décisionnelles pour le CSVR.

4. Organisation

Le procédé de nomination étant déterminé dans le règlement général du CSVR, il n'est pas répété dans cet article.

Le CES compte plus de 30 membres et souhaite aussi pouvoir s'investir dans des sous-commissions et effectuer un travail sur la durée au sein du CSVR. La question de lier la durée du mandat des parents à la fréquentation du collège qu'ils représentent ou à la fréquentation d'une école du CSVR s'est donc posée. Le CES, comme le Conseil communal, estime qu'un parent dont l'enfant a quitté le collège qu'il représente pour être scolarisé dans une autre école du CSVR doit pouvoir rester délégué de son collège jusqu'à la fin de la législature. En effet, le rôle du CES est bien d'avoir un regard global sur l'organisation et le développement du Cercle.

Contrairement aux CES des communes qui remplissaient un cahier des charges proches de celui des anciennes commissions scolaires, les questions particulières liées à des situations d'élèves ou d'enseignants ne sont pas abordées dans le cadre du CES du CSVR. Ce sont des tâches qui sont de la responsabilité de la direction du Cercle.

Les membres du CES estiment donc qu'il est possible pour la ou le délégué-e des parents de rester au courant des problématiques liées au collège qu'ils représentent, de maintenir les liens avec les

associations autour de l'école et de continuer le travail d'information auprès des parents du collège, même si leur enfant a changé d'établissement à l'intérieur du Cercle.

Cela permet ainsi aux parents intéressés par le CES de s'investir sur une plus longue durée ou sur des projets plus conséquents. Par ailleurs, nous notons que l'appel à candidature pour les parents n'a pas rencontré le même succès dans tous les collèges. Ainsi, la place de délégué-e de Fontainemelon vient seulement d'être pourvue.

5. Entrée en fonction

Le mode d'élection des délégués de parents fait actuellement l'objet d'une réflexion par une sous-commission du CES. Il tiendra compte des règles fixées par le règlement. Dans tous les cas, le délai a pu être tenu l'année scolaire passée. Le mode d'élection des délégués des parents ne doit pas figurer dans le règlement du CES, compte tenu du fait qu'il ne concerne pas directement le fonctionnement du CES.

6. Démission

Le mode d'élection étant laissé à la compétence des groupes qui désignent leurs représentants, il n'y a pas lieu de fixer plus de règles liées à la compétence de siéger au sein du CES.

7. Bureau du CES

Au vu de la taille du CES, celui-ci a souhaité s'organiser en bureau, à la suite des réflexions d'un groupe de travail relatif à l'organisation du CES.

Le secrétariat des séances plénières du CES est assuré par la Commune de Val-de-Ruz, comme c'est le cas de toutes les autres commissions du Conseil général ou du Conseil communal.

8. Convocation

Le CES s'est fixé un rythme de croisière d'une séance plénière par trimestre. Selon les objets, des sous-commissions permanentes ou ponctuelles peuvent être formées et réunies entre les séances plénières.

9. Quorum

Même s'il s'agit d'une commission consultative, le CES a souhaité que ses prises de position soient représentatives de la position de la majorité de ses membres. C'est pourquoi, un article relatif au quorum figure dans son règlement.

10. Droits et devoirs des membres du CES

Bien qu'un des rôles clés du CES soit d'être un interlocuteur des Autorités scolaires et un vecteur d'information vers les parents et toute personne concernée par l'école, certains faits évoqués au sein du CES ou en bilatérale avec des délégués de parents sont soumis au devoir de réserve et à la confidentialité. Il s'agit donc ici de rappeler les règles du secret de fonction et de les lier avec le règlement général de la Commune de Val-de-Ruz.

11. Rôle et compétences du CES

Comme cela a déjà été évoqué au début de ce rapport, la compréhension du rôle et des compétences du CES a été l'élément le plus difficile à appréhender par les membres du CES. Rapporté à la taille de la Commune et du Cercle scolaire ainsi qu'à une direction et une Autorité scolaire professionnelles, le rôle du CES est fort différent de celui qu'il pouvait être dans les anciennes Communes. Par ailleurs, une partie des activités des anciens CES a été reprise par les associations qui se sont créées autour de l'école, soit l'organisation des fêtes scolaires ainsi que le soutien à certaines activités ou manifestations en lien avec l'école.

Le CES n'a plus vocation à traiter les questions relatives à des demandes de congé, de changement de classe, de questions liées à l'engagement ou la nomination du corps enseignant, d'organisation de camps de ski ou de camps verts, d'organisation de classes ou d'horaires, voire même du protocole de promotion des élèves. Ces tâches sont de la compétence propre de la direction professionnelle ou partagée avec la ou le chef-fe de dicastère, versus le Conseil communal.

Par ailleurs, les parents peinent aussi à comprendre le rôle de leur délégué-e et lui font porter, dans certaines circonstances, la responsabilité de faire remonter à la direction des demandes d'ordre personnel.

Dès lors, le CES, comme la Commission des règlements, a estimé nécessaire de faire figurer les rôles et compétences du CES en toutes lettres dans ce règlement plutôt que de se contenter de faire référence au règlement général du Cercle scolaire.

La liste des compétences du CES définies par la LCo n'étant pas exhaustive, le CES a, par ailleurs, tenu d'une part à se positionner de manière forte en tant que partenaire consultatif du Conseil communal et ajouter des points propres à la situation de Val-de-Ruz. Ces points concernent les lettres de l'article 9.1 du projet de règlement qui vous est soumis.

12. Rapport annuel

Comme toutes les Commissions, le CES établit un rapport d'activité à l'intention du Conseil communal et du Conseil général.

13. Dispositions finales

A l'instar du règlement du Cercle scolaire, le règlement du CES est soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'issue du délai référendaire.

14. Conséquences sur le personnel communal

Le projet de règlement qui vous est proposé n'a aucune incidence sur l'effectif du personnel.

15. Conséquences financières et majorité qualifiée

Le projet de règlement n'engendre aucune dépense nouvelle et supplémentaire pour la Commune. Il peut donc être approuvé à la majorité simple du Conseil général.

16. Conclusion

Le projet de règlement du CES qui vous est soumis est l'une des premières tâches que le CES a réalisé depuis son entrée en fonction au début de l'année scolaire 2013-2014. Au cours de cette année, il a eu l'occasion de faire vivre ce règlement et de constater qu'il est adapté au fonctionnement du CES.

L'adoption de ce règlement par le Conseil général permettra aux délégués du CES de se positionner de manière claire par rapport à leurs pairs, les parents et les associations en lien avec les collègues. Il devrait aussi permettre au CES d'expliquer son rôle aux parents de telle sorte à favoriser leur intérêt tant pour obtenir des informations que pour y poser leur candidature éventuelle. Le recrutement d'un-e délégué-e des parents pour le collège de Fontainemelon n'a suscité qu'une candidature et aucun autre parent ne s'est déplacé à la séance d'information et d'élection de leur représentant. Cette situation est préoccupante dès lors qu'elle n'est pas unique au sein du Cercle scolaire.

Dès lors, l'adoption du présent règlement permettra au CES de s'y référer pour son activité et sa communication auprès de tous les acteurs de l'école.

En vous remerciant d'avance de bien vouloir prendre en considération ce rapport et d'adopter le projet de règlement qui vous est soumis, nous vous prions de croire, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président
A. Blaser

Le chancelier
P. Godat